## Aperçu

Toute personne a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la Ville de Moncton; d'accéder aux documents qui contiennent des renseignements personnels la concernant; et de demander la correction des documents qui contiennent des renseignements personnels la concernant qui relèvent des organismes publics conformément aux dispositions de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP).

## Admissibilité

La Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée prévoit que toute personne a le droit de demander et de recevoir des documents qui relèvent des affaires publiques d'organismes publics, d'accéder aux renseignements personnels la concernant qui sont sous la garde et le contrôle d'un organisme public du Nouveau-Brunswick et de demander leur correction. « Document » désigne un document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit sur tout support de données ou par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres. « Affaires publiques » désigne toute activité ou fonction exercée ou accomplie par un organisme public. « Renseignements personnels » désigne des renseignements consignés concernant une personne physique identifiable. Le droit à l'information est suspendu pour certains genres de renseignements prévus aux articles 17 à 33 de la LDIPVP.

La LDIPVP ne remplace pas les processus établis pour avoir accès aux renseignements qui sont habituellement mis à la disposition du public. De plus, elle n'influe pas sur les droits qui peuvent être exigés pour cet accès, et ne devrait pas être le seul mécanisme par lequel les renseignements personnels peuvent être demandés ou corrigés.

## Description

La Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée énonce une procédure législative par laquelle les gens peuvent exercer leur droit d'accès à l'information ou faire corriger leurs renseignements personnels.

De nombreux renseignements sont facilement accessibles sur le site Web de la Ville de Moncton à l'adresse <a href="www.moncton.ca">www.moncton.ca</a>. Nous vous suggérons de commencer par vérifier le site Web ou de présenter une demande non officielle par téléphone ou courriel. Pour ce faire, il suffit de communiquer avec le service municipal qui pourrait avoir l'information que vous recherchez. Vous trouverez les coordonnées de la personne responsable de chaque service sur le site Web de la Ville de Moncton à l'adresse <a href="www.moncton.ca/Nous\_joindre">www.moncton.ca/Nous\_joindre</a>. Si l'on vous répond que l'information n'est pas couramment disponible, vous devez alors déposer une demande en vertu de la Loi sur le droit à l'information au bureau de la greffière municipale.

Nous acceptons les demandes verbales des demandeurs ayant une capacité limitée à lire et à écrire en anglais ou en français ou ayant une déficience les empêchant de remplir une demande écrite.

Si vous devez exercer le droit d'une autre personne dans le cadre de la LDIPVP, vous devez avoir l'autorisation écrite de procéder (lettre, procuration, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, voir l'article 79 de la LDIPVP.